1. Régime obligatoire assurance maladie

En tant que praticien ou auxiliaire médical conventionné, vous et vos ayants droit relevez du régime d'Assurance Maladie des **Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés** (ou régime des P.A.M.C.), à l'exception des médecins de Secteur II et pédicures-podologues ayant fait le choix du RSI.

L'affiliation se fait auprès de la caisse d'Assurance Maladie de votre lieu d'exercice est effective un mois après votre date d'installation ou à partir de votre 31ème jour de remplacement.

Ce régime vous permet de bénéficier :

- du **remboursement de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité,** selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré
- du **versement d'indemnités ou d'allocations spécifiques en cas de maternité, d'adoption, de paternité**
  - Allocation forfaitaire de repos maternel
  - Indemnités journalières forfaitaires
  - L'indemnité journalière maladie forfaitaire en cas d'incapacité physique *(durée maximale : 87 jours consécutif)*
- du **capital décès**

Ce régime ne vous permet pas de bénéficier :

- du **versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie**
- des **prestations des assurances invalidité**
- des **prestations liées aux risques professionnels** (accidents du travail et maladies professionnelles)

(Voir verso)

2. Assurance facultative accidents de travail et maladies professionnelles

Vous pouvez souscrire à cette assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles auprès de votre CPAM **dès votre 1er jour d'exercice** et avant d'être affilié au régime des PAMC,

La souscription est également possible pour les médecins Secteur II et pédicures-podologues ayant fait le choix du RSI.

Elle prend effet le 1er jour du mois suivant la décision de la CPAM.

Prise en charge de soins engagés en cas d'accident de travail ou maladie professionnelle

AVEC ADHESION

- **Remboursement à 100 %, sur la base des tarifs conventionnels,** des frais de santé liés à un accident de travail/de trajet ou à une maladie professionnelle

  - *Frais médecine générale & spéciale*
  - *Frais d'hospitalisation & de chirurgie*
  - *Frais pharmaceutiques et d'accessoires*
  - *Frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle*
  - *Reclassement*

- **Prise en charge à 150 % sur la base des tarifs conventionnels** des prothèses dentaires et certains dispositifs médicaux

- **Dispense d'avance des frais**

- **Prise en charge en cas de décès**

Pour les ayants droits (conjoint, orphelin, ascendant) le versement de rentes et le remboursement des frais funéraires et de transport du corps

- **Versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente (IPP)**

2 types d'incapacités permanentes :

- Indemnité en capital (< à 10%)
- Rente (= ou > à 10%).

- **Le versement des indemnités journalières n'est pas prévu** dans le cadre de l'assurance volontaire (article R.743-3 du CSS)

SANS ADHESION

- **Refus prise en charge au titre de la législation AT/MP**

- **Remboursement de vos frais de santé au titre de la maladie,** selon les mêmes conditions et taux de remboursement que n'importe quel autre assuré

  +

  Prise en charge du complément par la complémentaire santé selon le contrat souscrit

- **Pas de dispense d'avance des frais**

- **Pas de rente en cas d'incapacité permanente**

Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous pouvez contacter :

CPAM D'ILLE ET VILAINE
Unité Relation avec les Professionnels de Santé
35024 RENNES CEDEX 9

☎ 0811 709 035

Ou par mail via votre **ESPACE PRO**